



Aviation civile

Approbation des calendriers de maintenance Manuel de politiques et procédures

juin 2006

RÉVISION 3

TC-1001770



Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports (1998)

Le ministère des Transports, Canada autorise la reproduction du contenu de cette publication, en tout ou en partie, pourvu que pleine reconnaissance soit accordée au ministère des Transports, Canada et que la reproduction du matériel soit exacte. Bien que l'utilisation du matériel soit autorisée, le ministère des Transports, Canada se dégage de toute responsabilité quant à la façon dont l'information est présentée et à l'interprétation de celle-ci.

TP13094E
(06/2006)

TC-1001770

AVANT - PROPOS

Ce manuel a été préparé à l'intention du personnel régional et de l'industrie. Il contient des renseignements sur la philosophie, la préparation et l'approbation des calendriers de maintenance. On peut se procurer ce document en communiquant avec un Centre de Transports Canada.

Directeur,
Maintenance et construction des aéronefs

Copie originale signée par

D.B. Sherritt

Page laissée en blanc intentionnellement.

Table des matières

CHAPITRE 1	1
Introduction	1
1 OBJECTIF	1
2 RÉFÉRENCE	1
3 APPLICABILITÉ	1
4 CONTEXTE	2
CHAPITRE 2	3
Élaboration du calendrier	3
5 GÉNÉRALITÉS	3
6 DEMANDE	4
7 CALENDRIERS POUR LES PETITS AÉRONEFS	4
8 CALENDRIER POUR LES GROS AÉRONEFS	5
9 MODIFICATION DES CALENDRIERS	7
10 TOLÉRANCES	8
CHAPITRE 3	11
Approbation	11
11 GÉNÉRALITÉS	11
12 APPROBATION CONFORMÉMENT À L'APPENDICE D DE LA NORME 625	12
13 MODIFICATION DES CALENDRIERS	12
14 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	13
ANNEXE A	15
Formulaire 24-0055A Approbation du calendrier de maintenance pour les petits aéronefs	15
ANNEXE B	21
Formulaire 24-0055B Approbation du calendrier de maintenance pour les gros aéronefs	21
ANNEXE C	27
Formulaire 24-0055C Demande de modification de calendrier de maintenance	27

Page laissée en blanc intentionnellement.

CHAPITRE 1

Introduction

1 OBJECTIF

- 1.1 Ce document est destiné au personnel de l'Administration centrale, des régions et de l'industrie afin de les aider à élaborer et à approuver les calendriers de maintenance d'aéronefs, y compris certains des moyens permettant de modifier ces calendriers.

2 RÉFÉRENCE

- 2.1 Ce manuel de politiques et procédures doit être utilisé conjointement avec les documents suivants :
 - 2.1.1 RAC 406, section IV
 - 2.1.2 Normes de délivrance des licences et formation du personnel - Unités de formation au pilotage, norme 426, section IV
 - 2.1.3 RAC 605, section III
 - 2.1.4 Normes relatives aux règles d'utilisation et de vol des aéronefs - Normes relative à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, norme 625, appendices B, C et D
 - 2.1.5 RAC, partie VII
 - 2.1.6 Circulaire consultative au Manuel de navigabilité 571.101/1 - Programmes de surveillance de la fiabilité
 - 2.1.7 (TP) 13850 Processus d'élaboration d'instructions de maintenance périodique
<http://tcinfo/aviationcivile/maintenance/AARPC/ans/B069.htm>

3 APPLICABILITÉ

- 3.1 Les procédures décrites dans le présent manuel peuvent s'appliquer à n'importe quel aéronef, mais sont destinées principalement aux aéronefs suivants :
 - 3.1.1 aéronefs utilisés par des unités de formation au pilotage conformément au RAC 406;
 - 3.1.2 aéronefs utilisés commercialement conformément à la partie VII du RAC;
 - 3.1.3 aéronefs pressurisé à turbomoteur;
 - 3.1.4 gros aéronefs;
 - 3.1.5 dirigeables.

4 CONTEXTE

- 4.1 Certaines catégories d'aéronefs (essentiellement ceux qui sont décrits dans la section Applicabilité) doivent être maintenus conformément à un calendrier de maintenance approuvé par le ministre à l'intention d'un exploitant particulier. Ce document doit contenir des détails sur toute la maintenance planifiée à exécuter, notamment les inspections, les révisions, les vérifications de l'état de fonctionnement, la lubrification etc. Le contenu minimum des calendriers est indiqué dans la norme 625, appendices B, C et D.

CHAPITRE 2

Élaboration du calendrier

5 GÉNÉRALITÉS

- 5.1. Transports Canada doit d'abord approuver le calendrier de maintenance initial. De même, toutes les modifications apportées au calendrier doivent être approuvées à moins que le Manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant (MCM) contienne des procédures permettant d'incorporer les changements uniquement en fonction de la propre analyse de l'exploitant.
- 5.2 L'exploitant doit s'assurer que les tâches figurant dans le calendrier de maintenance sont exécutées dans les intervalles prescrits.
- 5.3 En plus de tenir compte de toutes les tâches découlant de l'analyse initiale des Éléments prépondérants de maintenance de l'aéronef (EPM), les calendriers de maintenance doivent comprendre tous les autres articles supplémentaires nécessaires pour assurer la conformité aux limites de navigabilité, comme les limites de durée de vie des composants, etc. Le calendrier doit tenir compte du rôle opérationnel* de l'aéronef, en particulier de la nécessité de se conformer aux exigences opérationnelles relatives aux Règles de vol aux instruments, aux opérations avec distance de vol prolongée, aux minimums d'approche de catégorie II et III et à l'utilisation avec espacement vertical réduit. Le calendrier doit également contenir toutes les exigences de maintenance découlant des modifications ou réparations, en particulier les modifications majeures autorisées par les certificats de type supplémentaires, les certificats de type supplémentaires restreints ou les approbations de conception de réparation.

*** Note d'information :** *Le rôle opérationnel de l'aéronef peut avoir des effets importants sur le calendrier de maintenance, par exemple un aéronef qui est impliqué dans l'exploitation agricole peut être permis d'augmenter sa masse au décollage, de transporter des matériaux corrosifs, etc.*

- 5.4 Les inspections extérieures avant le vol effectuées par l'équipage de conduite, les inspections quotidiennes ou les inspections avant le départ que le personnel non titulaire d'une licence effectue n'ont pas besoin de faire partie du calendrier de maintenance approuvé. On doit traiter de ces tâches dans d'autres sections du manuel de contrôle de la maintenance approprié ou, dans le cas des aéronefs privés, on les effectue à la discrétion de l'exploitant. De même, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calendrier de maintenance les éléments de conformité aux consignes de navigabilité. C'est à l'exploitant de gérer directement cet aspect en utilisant un système de contrôle approprié à l'exploitation en cause.
- 5.5 Sauf lorsque cela est expressément autorisé dans le MCM de l'exploitant, Transports Canada doit approuver toutes les modifications apportées au calendrier de maintenance portant sur des changements au rôle opérationnel de l'aéronef, à la suppression de tâches, à l'augmentation des intervalles d'exécution des tâches ou tout autre changement important. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une approbation pour l'ajout de tâches ou la réduction d'intervalles d'exécution de tâches. Toutefois, l'exploitant doit en informer Transports Canada le plus rapidement possible.

- 5.6 À des fins de normalisation et par souci de simplification du processus d'approbation, Transports Canada a élaboré des documents permettant d'identifier les calendriers de maintenance approuvés. Tout au long de ce document, on fait référence à ces documents dont des exemples sont présentés en annexe. Des formulaires équivalents produits localement ou informatisés peuvent être acceptés à condition qu'ils soient conformes à la structure de base et au contenu des formulaires de Transports Canada.

6 DEMANDE

- 6.1 La demande d'approbation d'un calendrier de maintenance doit être présentée conformément à l'appendice D de la norme 625. Afin de simplifier le processus pour les exploitants de petits aéronefs, le calendrier doit s'appuyer sur les articles applicables contenus dans la liste fournie à l'appendice B de la norme 625, complétés par les exigences relatives aux tâches hors calendrier applicables énoncées à l'appendice C de la norme 625. L'annexe A de ce document sert à approuver les calendriers des petits aéronefs et des ballons. L'annexe B sert à approuver tous les autres calendriers.

7 CALENDRIERS POUR LES PETITS AÉRONEFS

- 7.1 Les exploitant de petits aéronefs doivent fournir à Transports Canada, deux exemplaires d'approbation des calendriers de maintenance pour petits aéronefs (annexe A) dûment remplis, indiquant les calendriers de maintenance applicables et permettre l'examen du calendrier.
- 7.2 Si le calendrier est approuvé conformément à la partie 1 de l'appendice B de la norme 625, il faut effectuer les tâches énumérées à des intervalles ne dépassant pas 100 heures de temps dans les airs ou 12 mois, suivant la période la plus courte. Le calendrier peut comprendre les tâches supplémentaires exécutées à des intervalles plus espacés, à condition que tous les articles figurant à la partie 1 de l'appendice B soient inspectés à des intervalles ne dépassant pas 100 heures de temps dans les airs ou 12 mois. Le calendrier peut être de type progressif, c'est-à-dire que toutes les tâches n'ont pas à être exécutées en même temps, à condition qu'aucun des articles, figurant à la partie 1 de l'appendice B, ne soit inspecté moins fréquemment que toutes les 100 heures de temps dans les airs ou tous les 12 mois.
- 7.3 L'exploitant d'un petit aéronef peut choisir de demander l'approbation d'un calendrier de maintenance conformément à la norme 625, appendice D. Dans ce cas, on doit utiliser l'annexe B de ce document et les procédures précisées au paragraphe 8 ci-dessous s'appliqueront.

8 CALENDRIER POUR LES GROS AÉRONEFS

- 8.1 Pour se conformer aux exigences de la norme 625, appendice D, le calendrier de maintenance proposé doit être élaboré à partir de l'une des sources suivantes :
- 8.2 Rapports du Comité d'étude de la maintenance (CEM).
- 8.2.1 Les calendriers élaborés à partir d'un rapport du CEM doivent comprendre toutes les tâches indiquées dans le rapport, ainsi que toute autre tâche découlant du rôle pour lequel l'aéronef sera utilisé ou l'environnement dans lequel il sera exploité. Les intervalles entre les tâches précisés dans le rapport du CEM sont à considérer comme des intervalles maximum pour le calendrier initial de l'exploitant et doivent être adaptés avec une réduction si l'exploitation est d'une façon quelconque hors-norme.
- 8.2.2 Les rapports du CEM portent uniquement sur l'aéronef lui-même et il faut donc les compléter par des tâches supplémentaires pour s'assurer de l'état de fonctionnement de l'équipement facultatif, notamment les cuisines et l'équipement pour le service aux passagers, les gilets de sauvetage, les troussees médicales, etc.
- 8.2.3 Les titulaires de certificat de type d'aéronef produisent normalement un document de planification de la maintenance (DPM) ou un autre document similaire dans le but d'aider les exploitants à planifier et à structurer leur programme de maintenance. Habituellement, le titulaire d'un certificat de type d'aéronef inclut dans le DPM une copie du rapport du CEM accompagnée des tâches présentées d'une façon qui sera utilisable pour l'exploitant aérien. Le titulaire va également inclure les autres tâches dérivées des procédés autres que le rapport du CEM. Parmi les exemples de tâches qui pourraient être incluses, on trouve celles relatives aux limites de navigabilité (ce qui pourrait comprendre les tâches liées à la fatigue structurale des aéronefs tolérant aux avaries), aux pièces à vie limitée, aux exigences relatives à la certification de maintenance et aux intervalles de remplacement et d'inspection obligatoires des systèmes de carburant. On veut également y trouver les tâches recommandées pour les équipements et les pièces de l'aéronef qui ne sont pas abordés dans le rapport du comité d'étude sur la maintenance, comme celle figurant à la rubrique 8.2.2 ci dessus. Le demandeur d'une approbation de calendrier de maintenance doit s'assurer que ces aspects du DPM ou que les recommandations du titulaire du certificat de type d'aéronef sont inclus dans son programme de maintenance.
- 8.2.4 Dans le cas d'aéronefs anciens où le titulaire du certificat de type n'a pas tenu le rapport du CEM à jour, on peut avoir ajouté au document de planification de la maintenance ou aux autres documents des renseignements informels ou supplémentaires qui équivalent à des recommandations du titulaire du certificat et qui donnent lieu à des tâches de maintenance différentes de celles élaborées au départ dans le cadre du DPM. Auparavant, lorsqu'une telle situation se produisait, l'inspecteur qui approuvait le calendrier de maintenance utilisait habituellement les renseignements les plus récents. Cependant, dans le cadre de l'entente actuelle avec le International Maintenance Review Board Policy Board, les autorités réglementaires responsables des rapports du CEM se sont engagées

à tenir ces derniers à jour. Si on découvre l'existence d'un rapport de CEM qui ne soit pas à jour, l'inspecteur de la sécurité de l'Aviation civile (ISAC) doit informer la division des opérations (AARPG) de la section de l'Évaluation des aéronefs afin qu'elle prenne des mesures correctrices dans le but d'assurer la mise à jour du document. Le rapport du CEM doit refléter l'expérience courante que le titulaire du certificat de type détient sur ses avions. Les examens annuels sont par conséquent obligatoires. Le résultat souhaité est que le rapport du CEM soit tenu à jour conformément aux lignes directrices soumises au titulaire du certificat de type, en vertu du TP 13850.

8.2.5 Il existe des circonstances dans le processus du DPM où la logique analytique n'a pas permis d'identifier les tâches qui abordent les questions de garanties du titulaire du certificat de type ou les critères d'inspection dictés par le titulaire. Dans une telle situation, le titulaire du certificat de type peut utiliser le DPM comme dépôt où il peut consigner ces types d'exigences. Il n'est pas nécessaire d'inclure ces exigences dans le calendrier de maintenance d'un exploitant aérien à moins que ce dernier le demande.

8.3 Recommandations du titulaire du certificat de type

8.3.1 Les calendriers élaborés à partir des recommandations du titulaire d'un certificat de type sont normalement approuvés après un minimum d'enquête, à condition que tous les articles supplémentaires nécessaires liés au rôle de l'exploitant, à l'environnement et à l'équipement facultatif soient également inclus.

8.3.2 Il est à noter que le terme « recommandations du titulaire du certificat de type » n'est pas limité au calendrier de base recommandé. Les recommandations contenues dans les instructions de maintien de la navigabilité ou dans les publications délivrées par le titulaire du certificat de type (cellule, moteur ou hélice), et le titulaire d'approbation de conceptions comme les certificats de type supplémentaire (CTS), les approbations de la conception des réparations (RDA) ou les approbations de la conception de pièce (PDA) sont des instructions qui doivent être évaluées.

8.3.3 Dans certains cas, le calendrier initial de l'exploitant peut omettre les tâches individuelles recommandées par le titulaire du certificat de type. Toutefois, l'approbation de cette mesure dépendra de la capacité de l'exploitant à démontrer, à la satisfaction du ministre, que l'omission n'aura pas d'effets négatifs sur la sécurité.

8.4 Calendriers de maintenance approuvés pour d'autres exploitants canadiens.

- 8.4.1 Bien que les calendriers de maintenance ne soient pas transférables, les exploitants peuvent s'inspirer du calendrier d'un autre exploitant canadien pour préparer le leur. L'analyse des calendriers préparés de cette manière implique une comparaison entre les deux exploitations. L'approbation dépend de la capacité du demandeur à démontrer que le rôle, la configuration de l'aéronef, la structure de la route, le type de programme d'évaluation et l'environnement sont essentiellement les mêmes dans les deux cas. Il y aurait lieu de faire une comparaison des programmes de fiabilité de l'exploitant précédent et du demandeur. De plus, l'évaluation doit tenir compte de l'expérience relative de chaque exploitant par rapport au type d'aéronef ou des types semblables. L'exploitant n'est pas autorisé à se prévaloir des temps entre révision établis par un autre exploitant, ou d'autres intervalles, à moins qu'il puisse faire la preuve d'une compétence et d'une expérience équivalentes.
- 8.4.2 Un exploitant peut demander à fonder un calendrier sur celui d'un autre exploitant lorsqu'il achète ou loue un aéronef et souhaite adopter le calendrier de maintenance du vendeur comme partie intégrante de la transaction. Si l'évaluation de la demande entraîne des changements de tâches ou d'intervalles, il faut calculer à nouveau (au pro-rata) les périodes d'exécution des tâches. Cette question est traitée dans la norme 625.87. Il est à noter que l'approbation d'un nouveau calendrier de maintenance et le transfert de l'aéronef à ce calendrier sont deux opérations distinctes. L'approbation des calendriers n'est pas une indication en soi des dates auxquelles les tâches doivent être effectuées sur un aéronef donné.
- 8.5 Autres données acceptables par le ministre
- 8.5.1 Ce titre recouvre une grande variété de sources, notamment les calendriers approuvés par d'autres autorités de navigabilité, les calendriers militaires et, dans de rares cas, des calendriers complètement nouveaux découlant de l'analyse de la conception de l'aéronef par l'exploitant. L'ampleur de l'examen requis pour obtenir une approbation dépend des conditions de chaque cas.

9 MODIFICATION DES CALENDRIERS

- 9.1 Chaque exploitant doit employer les moyens appropriés pour évaluer l'efficacité de son programme de maintenance approuvé. Les exploitants certifiés en vertu des parties IV ou VII ont le mandat d'établir un procédé formel relatif à cette évaluation (voir les articles 406.47 et 706.07 du RAC). Bien que les exploitants privés n'aient pas besoin d'un procédé formellement documenté, ils sont néanmoins tenus de s'assurer de l'efficacité de leur calendrier de maintenance approuvé. De plus, la norme 625.86 renvoie aux programmes de surveillance de la maintenance et à l'appendice E, qui renvoie à son tour à la Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA) 571.101/1, Programmes de surveillance de la fiabilité. Le programme de l'exploitant doit être suffisamment complet pour déterminer les besoins de modifications au calendrier de maintenance. Il devrait normalement comprendre au moins une analyse quotidienne des rapports des équipages de conduite (PIREPS), ou un programme complet de fiabilité.
- 9.2 Les modifications apportées au calendrier de maintenance appartiennent essentiellement à cinq catégories :

- 9.2.1 Ajout de tâches ou réduction d'intervalles pour s'assurer d'obtenir des niveaux de sécurité et de fiabilité acceptables.
- 9.2.2 Suppression de tâches ou prolongation des intervalles pour réduire les coûts d'exploitation.
- 9.2.3 Réorganisation des tâches et des intervalles existants en programmes de vérification différents pour tenir compte des changements de la structure de la route ou des horaires, ou pour accroître la disponibilité de l'équipement.
- 9.2.4 Changements aux données fondamentales, comme la taille de la flotte, le type d'exploitation, etc.
- 9.2.5 Des changements liés à la sécurité dirigé par Transports Canada en fonction de sa propre analyse ou de l'expérience d'autres exploitants.
- 9.3 Transports Canada doit approuver les modifications au calendrier de maintenance, à moins qu'une approbation ait déjà été obtenue pour incorporer directement les changements. Lorsque l'exploitant fait une demande de modification de calendrier, il doit indiquer les articles en cause, la mesure à prendre et la justification du changement. On trouvera à l'annexe de cette publication un exemple de demande de modification. Une fois remplie, la demande indique les pages modifiées, et l'état de la modification est indiqué sur ces pages. Chaque fois qu'une modification est approuvée, on doit indiquer le numéro de révision et signaler les pages touchées par la révision dans le bloc de contrôle de la révision à la page 1 du calendrier de maintenance.
- 9.4 Certains exploitants, dont les programmes d'évaluation sont suffisamment détaillés et solides et qui ont démontré l'efficacité de ces programmes sur une longue période, peuvent être autorisés à incorporer directement les modifications aux calendriers de maintenance en se fondant uniquement sur leur propre analyse, sans avoir à obtenir l'approbation préalable de Transports Canada pour chaque modification. Le MCM approuvé des exploitants doit contenir les procédures détaillées relatives à cette autorisation.

10 TOLÉRANCES

- 10.1 L'utilisation de tolérances pour planifier les intervalles des tâches de maintenance est autorisée uniquement lorsque les inspections prescrites dans le calendrier de maintenance, ou les documents justificatifs, ne peuvent être respectées en raison de circonstances que l'exploitant ne pouvait raisonnablement pas prévoir. Lorsqu'un exploitant souhaite inclure des tolérances dans un calendrier de maintenance, la demande doit comprendre tous les détails de la tolérance, y compris les moyens de contrôle, et le demandeur doit démontrer que les articles en cause peuvent être utilisés en toute sécurité aux intervalles plus longs qui en résulteront.
- 10.2 Dans le cas d'avions exploités en vertu de la sous partie 406, 604 ou 706, l'utilisation de tolérance du calendrier de maintenance, doit être autorisée et contrôlée en conformité aux procédures approuvées, établies dans le manuel d'exploitation ou le manuel de contrôle de la maintenance applicable, suivant le cas.
- 10.3 Dans le cas d'avions autre que ceux visé dans le paragraphe 10.2, avant l'entrée en vigueur d'une autorisation de tolérance du calendrier de maintenance, l'avion doit être inspecté par un titulaire d'une licence TEA applicable et valide, au degré nécessaire pour assurer sa navigabilité et pour

garantir que son état de fonctionnement est suffisamment bon pour en permettre l'exploitation pendant la période visée par l'autorisation.

- 10.4 L'exploitant doit modifier le calendrier pour supprimer les tolérances à la demande du ministre. Cela peut s'avérer nécessaire lorsque le ministre croit que l'exploitant n'a pas utilisé la tolérance de manière appropriée ou n'a pas suivi les procédures de tolérance énoncées dans le MCM.
- 10.5 Aucune tolérance peut être appliquée à une consigne de navigabilité, limite de navigabilité ou autre tâche qui est classé comme étant obligatoire par l'autorité réglementaire responsable, à moins que la tolérance soit spécifiée dans le document même, ou spécifiquement autorisé dans la norme 625 Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs.
- 10.6 Les exemples de tolérance ci-dessous ne sont présentés qu'à titre indicatif uniquement; le Centre de Transport Canada compétent doit approuver les tolérances de façon prudente, en tenant compte l'historique de l'exploitant antécédent de la planification de la maintenance et de l'utilisation de tolérances. Les tolérances peuvent s'appliquer à des articles liés aux heures de vol, aux périodes déterminées ou aux cycles d'exploitation. Voici des exemples de tolérances que Transports Canada peut approuver :
 - 10.6.1 Articles liés aux heures de vol :
 - 10.6.1.1 10% de l'intervalle de la tâche applicable ou 500 heures, selon la période la plus courte.
 - 10.6.2 Articles liés aux périodes déterminées :
 - 10.6.2.1 10% de l'intervalle de la tâche applicable, ou 3 mois, selon la période la plus courte.
 - 10.6.3 Articles liés aux atterrissages ou aux cycles d'exploitation :
 - 10.6.3.1 10% de l'intervalle de la tâche applicable, ou 50 atterrissages ou cycles d'exploitation, selon la période la plus courte.

Note d'information: *Pour les articles qui sont liés à plus qu'une limite (heures de vol et périodes déterminées), la limite la plus restrictive doit être appliquée. Les articles visés par les programmes d'essais approuvés par Transports Canada peuvent modifier les périodes d'essais d'un maximum de 50 heures de vol, à condition que cette variation ne soit pas spécifiquement exclue par le programme d'essai convenu.*

Page laissée en blanc intentionnellement.

CHAPITRE 3

Approbation

11 GÉNÉRALITÉS

- 11.1 Sur réception de document d'approbation des calendriers de maintenance pour aéronefs, le Centre Transports Canada compétent détermine si une présentation officielle du programme d'inspection est nécessaire ou s'il serait préférable de se rendre dans les installations de l'exploitant pour examiner les données applicables. Dans l'un ou l'autre cas, le bureau de Transports Canada compétent examine la demande, la compare à la base du programme et détermine si elle convient à l'exploitation.
- 11.2 En plus de la cellule et des systèmes, le calendrier de maintenance doit également tenir compte des moteurs, des hélices, des appareillages, de l'équipement de survie, du matériel de secours, etc., ainsi que de toute modification apportée à l'aéronef. Voici quelques-uns des articles à prendre en compte :
 - 11.2.1 Type d'exploitation, routes, arrêts, durées de stage, expérience de la compagnie par rapport au même type d'exploitation, etc.
 - 11.2.2 Environnement, comme la pollution industrielle, l'air salin, l'arctique, le désert, etc.
 - 11.2.3 Historique de la maintenance, Rapports de difficultés en service, etc.
 - 11.2.4 Âge de l'aéronef au sein de la flotte.
 - 11.2.5 Calendriers de maintenance pour des types d'aéronefs semblables utilisés par la compagnie.
 - 11.2.6 Équipement supplémentaire requis par les règlements.
 - 11.2.7 Expérience du personnel d'exploitation.
 - 11.2.8 Conformité aux limites de navigabilité, documents d'inspection supplémentaires (SID) et Programmes de contrôle de prévention de la corrosion (PCPC).
 - 11.2.9 Réparations des structures tolérantes au dommage.

Toutes les tâches planifiées qui ne font pas partie des programmes d'inspection pertinents doivent être indiquées comme des éléments « hors calendrier », conformément à l'appendice C de la norme 625 ou selon les indications figurant sur le document « d'approbation des calendriers de maintenance pour aéronefs » applicable.

12 APPROBATION CONFORMÉMENT À L'APPENDICE D DE LA NORME 625

- 12.1 Au moment d'examiner les exigences de l'appendice D de la norme 625 il faut utiliser la base qui convient au calendrier de maintenance. Lorsqu'il existe un rapport du CEM, il a préséance sur les recommandation du titulaire du certificat de type. Généralement, la préférence sont les recommandations du titulaire de certificat de type, aux calendriers qui ont déjà été approuvés pour d'autres utilisations ou à des calendriers s'appuyant sur d'autres données. Lorsqu'un exploitant choisit d'utiliser des données qui vont à l'encontre de la base de programme privilégiée, il incombe au demandeur de démontrer que le programme proposé convient mieux à son type d'exploitation.
- 12.2 Si le calendrier s'inspire de celui d'un autre exploitant, le demandeur doit pouvoir démontrer que la nouvelle exploitation est en pratique équivalente à l'originale et que son expérience par rapport à des types d'aéronefs semblables est suffisante pour justifier d'assumer les intervalles d'inspection de l'autre exploitant. Lorsque les exploitations sont nettement différentes, il est interdit d'utiliser le calendrier d'un autre exploitant comme base de calendrier. Lorsque les exploitations sont semblables, mais que l'exploitant ne peut pas démontrer une expérience suffisante, il peut être autorisé à baser son calendrier sur celui de l'autre exploitant mais sans se prévaloir de l'expérience de l'autre exploitant pour l'élaboration des intervalles.

13 MODIFICATION DES CALENDRIERS

- 13.1 L'approbation des modifications qui ne représentent qu'un réaménagement des tâches et des intervalles existants est un processus simple, consistant essentiellement à s'assurer qu'il existe un personnel suffisamment qualifié pour exécuter les travaux et que le calendrier de l'exploitant prévoit suffisamment de période d'inactivité pour permettre la correction de défauts probables susceptibles d'être détectés pendant les inspections. Pour ce qui est des modifications faites pour des raisons économiques, il faut faire la preuve d'un niveau acceptable de fiabilité, sous la forme de rapports d'ateliers, de constatations d'inspection, etc. On doit normalement justifier la prolongation du temps entre révisions (TBO) d'articles importants comme les moteurs et les hélices par un programme d'essai/échantillonnage.
- 13.2 Les modifications importantes apportées aux tâches et aux intervalles nécessitent des données justificatives détaillées. Ces données découlent normalement d'un programme de fiabilité approuvé. La Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA) 571.101/1 comporte des exemples des données et de la méthode d'analyse utilisés dans les programmes de fiabilité typiques.
- 13.3 On doit présenter une justification de modification de calendrier pour chaque modification demandée. On doit également inclure des données justificatives détaillées portant sur l'article modifié, la mesure à prendre et la justification de la modification proposée, comme il est indiqué dans l'exemple ci-dessous.

13.4

Article & page	Mesure à prendre	Justification
Page 1 - Changement du type d'exploitation - Changement du nom de l'exploitant - Ajout de modèles d'aéronefs. - Changement d'utilisation, etc.	Remplacer par une nouvelle page Daté le _____.	Explicite
Page 3 - Changements aux tâches hors calendrier et exigences de maintenance de l'équipement - Changements aux TBO des moteurs et hélices.	Remplacer par une nouvelle page Daté le _____.	Révisions fondées sur la recommandation du titulaire de certificat de type ou le programme de fiabilité de l'exploitant, etc.
Page 4 Changements à la liste de vérification, son n° de référence ou de rév. - Changements à la base du calendrier. - Demande de tolérance.	Remplacer par une nouvelle page Daté le _____.	Explicite
Page 5 Changements de tolérance	Remplacer par une nouvelle page Daté le _____.	Application satisfaisante démontrée des tolérances existantes.

13.5 Au moment de la présentation de la demande de modification du calendrier de maintenance, ainsi que des pages à approuver, la demande de modification devient un dossier permanent que l'on doit placer dans le dossier de la compagnie ou de l'aéronef. L'état de la révision et les pages modifiées sont indiquées sur la première page du calendrier de maintenance.

13.6 Lorsqu'on autorise un exploitant à incorporer des modifications au calendrier de maintenance sans l'autorisation préalable de Transports Canada, les procédures relatives au contrôle de ces modifications doivent être indiquées dans le MCM de l'exploitant. Normalement, ce privilège n'est valable que pour l'exploitant de gros aéronefs.

14 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

14.1 Les exploitants doivent prévoir le temps nécessaire pour évaluer la demande, ce qui dépend de la charge de travail à ce moment là. Les demandes sont normalement évaluées sur le principe du premier arrivé, premier servi. Dans le cas d'un nouveau type d'aéronef, il est possible que le rapport du CEM ne soit pas terminé à temps pour permettre aux premiers exploitants d'élaborer leur calendrier de maintenance. Dans ce cas, on doit accorder une approbation de calendrier temporaire, qui s'appuie sur le DPM, ou de calendrier partiel qui ne porte que sur les articles faisant l'objet d'intervalles courts, comme les vérifications A&B. Cela permet au transporteur de commencer l'exploitation de l'aéronef tout en élaborant son calendrier complet.

- 14.2 Lorsqu'il est satisfait du calendrier proposé, l'inspecteur de la sécurité de l'aviation maintenance et construction des aéronefs, doit signer et tamponner le calendrier de maintenance applicable et les feuilles de continuation, renvoyer l'original au demandeur et conserver une copie pour le dossier de l'aéronef et de l'exploitant.

ANNEXE A

Formulaire 24-0055A

Page 1



Small Aircraft Maintenance Schedule Approval Approbation du calendrier de maintenance pour les petits aéronefs

Operator – Exploitant		Aircraft type/model(s) – Type/modèle(s) de l'aéronef :		
Type of operation – Type d'exploitation ☐ Flying training operations pursuant to CAR IV Formation au pilotage, conformément au RAC IV		Commercial operations pursuant to CAR VII Opérations commerciales, conformément au RAC VII		
		Private operation pursuant to CAR VI Exploitation privée, conformément au RAC VI		
Aircraft role(s) – Rôle(s) de l'aéronef				
Annual utilization ¹ Utilisation annuelle ¹	Min		Max	
	Hr. – Heures	Cycles	Hr. – Heures	Cycles
This approval is conditional upon the information specified above. In the event an aircraft's actual annual utilization is outside the range specified, or the type of operation or aircraft role differs from that stated, the operator must undertake a review of this schedule, identify any amendments necessary to cater for the change in circumstances, and obtain Transport Canada approval to incorporate those amendments. Cette approbation dépend des renseignements énoncés ci-dessus. Si l'utilisation annuelle réelle de l'aéronef dépasse la limite précisée, ou si le type d'exploitation ou le rôle de l'aéronef diffère de celui qui est énoncé, l'exploitant doit entreprendre un examen de ce calendrier, identifier les modifications nécessaires pour tenir compte des changements de conditions et obtenir de Transports Canada l'autorisation d'incorporer ces modifications.				
Signature of Operator Signature de l'exploitant		Date (yyyy - mm - dd) Date (aaaa - mm - jj)		
For Minister of Transport Pour le ministre des Transports		Transport Canada Approval No. N° d'approbation de Transports Canada		

Revision status (Transport Canada use only) ² – État de la révision (À l'usage de Transports Canada seulement) ²				
Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____
Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____
Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____
Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____
Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____
Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____

¹ Complete this section only where the maintenance schedule approval is predicated upon an anticipated level of utilization.

Ne remplir cette section que si l'approbation du calendrier de maintenance est fondée sur le niveau prévu d'utilisation.

² Revision section refers to all pages in the approved schedule, including this approval document. Where the same page is referenced in more than one block, the most recent revision indicated supersedes all earlier references.

La section révision renvoie à toutes les pages du calendrier approuvé, y compris le présent document d'approbation. Lorsque l'on renvoie à la même page plus d'une fois dans le même bloc, la révision la plus récente indiquée remplace toutes les autres références.

³ Please use date format of (yyyy - mm - dd).

S'il vous plaît utilisez le format du date (aaaa - mm - jj).

ANNEXE A

Formulaire 24-0055A

Page 2

General Conditions

- This document, together with the additional pages referenced herein, constitutes the minimum scheduled maintenance to be performed. Nothing contained in, or omitted from the maintenance schedule absolves the operator from the responsibility for ensuring the aircraft are maintained in an airworthy condition.
- Nothing in this document shall be construed as exempting the operator from responsibility for compliance with all applicable component life limits, Airworthiness Limitations, or other mandatory requirements.
- The operator shall ensure that all tasks listed in the currently approved revision of this schedule are completed within the intervals specified.
- The operator shall amend the schedule as and when directed by the Minister, and shall evaluate all recommendations issued in the form of Instructions for Continued Airworthiness (ICAs) and/or publications issued by the Type Certificate (TC) holder (airframe, engine, or propeller). These instructions need to be evaluated for applicability to an air operator's program in accordance with standard 726.07 of the CARs titled Air Operator Maintenance - Evaluation Program. Where appropriate, the operator shall initiate amendment action.
- Amendments to this schedule must be approved for any change in type of operation or operating role identified overleaf and, where maximum and minimum utilization data are specified, for any variation outside the limits indicated. Approval is also required for any task deletions, increases in intervals, or other significant changes. Transport Canada approval is not required for amendments that involve only the addition of tasks or a reduction of intervals; however the operator shall notify Transport Canada of these changes within 30 days.
- The operator shall ensure that maintenance personnel are provided with such records and other documents as are necessary to enable them to determine to their satisfaction, that the aircraft is in compliance with the airworthiness requirements applicable to the work undertaken. All work required by this schedule shall be released in accordance with CAR 571.10.
- The tolerances specified in this schedule shall not apply to any Airworthiness Limitations or Airworthiness Directives.
- Exceptions or deviations from this maintenance schedule must be submitted into Transport Canada for approval, together with substantiating data.

Conditions générales

- Ce document, ainsi que les pages supplémentaires indiquées ici, constituent la maintenance planifiée minimale à exécuter. Rien de ce qui est contenu ou omis dans le calendrier de maintenance ne décharge l'exploitant de la responsabilité de s'assurer que l'aéronef est maintenu en état de navigabilité.
- Rien dans ce document ne doit être interprété comme une exonération de la responsabilité de l'exploitant à l'égard de la conformité à toutes les limites de la durée de vie des composants, des limitations de la navigabilité et autres exigences obligatoires.
- L'exploitant doit faire en sorte que toutes les tâches énumérées dans la révision approuvée actuelle de ce calendrier sont exécutées dans les délais fixés.
- L'exploitant doit modifier le calendrier selon les directives du ministre et évaluer toutes les recommandations contenues dans les instructions de maintien de la navigabilité ou dans les publications délivrées par le titulaire du certificat de type (cellule, moteur ou hélice). Ces instructions doivent être évaluées en fonction du programme d'un exploitant aérien conformément à la norme 726.07 du RAC - Programme d'évaluation. Le cas échéant, l'exploitant prendra des dispositions pour effectuer les modifications.
- Les modifications apportées à ce calendrier doivent être approuvées pour tout changement de type d'exploitation ou du rôle de l'aéronef indiqués au verso, lorsque les données sur l'utilisation maximale et minimales sont précisées, pour tout écart par rapport aux limites indiquées. Il faut également une approbation pour toute suppression de tâche, augmentation des intervalles ou autres changements importants. L'approbation de Transports Canada n'est pas nécessaire pour les modifications qui impliquent l'ajout de tâches ou une réduction des intervalles uniquement; toutefois, l'exploitant doit avertir Transports Canada de ces changements dans un délai de 30 jours.
- L'exploitant doit faire en sorte que le personnel de la maintenance reçoive tous les dossiers et autres documents nécessaires pour lui permettre de déterminer, à sa satisfaction, que l'aéronef est conforme aux exigences de navigabilité qui s'appliquent aux travaux effectués. Tous les travaux exigés par ce calendrier feront l'objet d'une certification après maintenance, conformément au RAC 571.10.
- Les tolérances précisées dans ce calendrier ne s'appliquent pas aux limitations de navigabilité, ni aux circulaires de navigabilité.
- Les exceptions et les écarts par rapport à ce calendrier de maintenance, ainsi que la documentation justificative, doivent être présentés à Transports Canada afin d'obtenir une approbation.

ANNEXE A

[Formulaire 24-0055A](#)

Page 3

Scheduled Check Cycle Cycle de vérification prévu

The aircraft will be inspected in accordance with the check cycle specified in table 1 below. Check intervals may be varied within the tolerances specified. Detailed instructions and procedures for scheduled maintenance are contained in the attached check list (the pages of which are identified in the revision status block) or in maintenance schedule reference..... rev #.....

L'aéronef doit être inspecté conformément au cycle de vérification précisé au tableau 1 ci-dessous. Les intervalles de vérification peuvent varier à l'intérieur des tolérances fixées. Les instructions et les procédures détaillées relatives au calendrier de maintenance figurent dans la liste de vérification ci-jointe (les pages en sont identifiées dans le bloc sur l'état de la révision) ou dans le renvoi au calendrier de maintenancen° de rév.:.....

Table 1 - Check Cycle Tableau 1 - Cycle de vérification		
Check Vérification	Scheduled inspection interval Intervalle d'inspection prévu	Tolerance Tolérance

Notes

(Use this section if necessary, to explain the operation of the check cycle)
(Utiliser cette section au besoin pour expliquer le fonctionnement du cycle de vérification)

ANNEXE A

Formulaire 24-0055A

Page 4

Out of Phase Tasks & Equipment Maintenance Requirements Tâches hors calendrier et exigences de maintenance de l'équipement

Engine & propeller overhauls and other maintenance tasks scheduled to occur out of phase with the inspection check cycle, shall be performed as indicated in table 3 below. Where applicable, the tasks may be identified by reference to separate documents, provided the documents are listed in table 2. Any out of phase tasks not listed shall be performed at the intervals specified in STD 625, Appendix C.

Note: Reference to other documents or to STD 625, Appendix C, does not relieve the owner/operator from the responsibility for determining the applicability of the tasks and intervals concerned, nor from the responsibility for identifying any other applicable maintenance requirements not listed therein.

La révision des moteurs et des hélices et autres tâches de maintenance devant être effectuées en dehors du cycle des inspections sont exécutées conformément aux indications figurant au tableau 3 ci-dessous. Le cas échéant, on peut identifier les tâches en se reportant à des documents séparés, à condition qu'ils soient indiqués au tableau 2. Toutes les tâches hors calendrier qui ne sont pas indiquées seront exécutées aux intervalles précisés dans l'appendice C de la norme 625.

Remarque : Le renvoi à d'autres documents ou à l'appendice C de la norme 625 ne décharge pas le propriétaire/exploitant de la responsabilité de déterminer l'applicabilité des tâches et des intervalles en cause, ni de la responsabilité d'identifier les autres exigences de maintenance applicables ne figurant pas ici.

Table 2 - Reference documents
Tableau 2 - Documents de référence

Document Name Titre de document	Reference Number N° de référence	Revision Number N° de révision

Table 3 - Out of phase tasks
Tableau 3 - Tâches hors calendrier

Out of phase tasks & equipment maintenance requirements ³ Tâches hors calendrier et exigences de maintenance de l'équipement ³			
Item Article	Task Tâche	Interval ⁴ Intervalle ⁴	Tolerance Tolérance
Engines* Moteurs*	Overhaul Révision		
Propellers* Hélices*	Overhaul Révision		

³ Include additional pages where required
Ajouter des pages supplémentaires, au besoin.

⁴ Insert interval, specifying whether in hours, cycles or calendar time
Insérer les intervalles en précisant s'il s'agit d'heures, de cycles ou de périodes déterminées.

* Completion of engine and propeller details is mandatory. If applicable, indicate "On-condition."
Il est obligatoire de fournir des détails sur les moteur et les hélices. Le cas échéant, indiquer « en état de marche ».

ANNEXE A

Formulaire 24-0055A

Page 5

[illegible]

ANNEXE A

[Formulaire 24-0055A](#)

Page 6

Application and Maintenance Schedule Description⁶ Application et description du calendrier de maintenance⁶

Check one of the following: – Cocher une des réponses suivantes :

- ☐ As a new operator of this aircraft type, the out of phase maintenance intervals specified in STD 625 Appendix C will be used.
À titre de nouvel exploitant de ce type d'aéronef, j'utiliserai les intervalles de maintenance hors calendrier précisés dans l'appendice C de la norme 625
- ☐ As an experienced operator of this aircraft type, or similar types, the out of phase intervals specified in STD 625 Appendix C have been revised as indicated in table 3 or in the documents referenced in table 2
À titre d'exploitant expérimenté de ce type d'aéronef, ou des types semblables, les intervalles hors calendrier précisés dans l'appendice C de la norme 625 ont été révisés comme il est indiqué au tableau 3 ou dans les documents mentionnés au tableau 2

Check one of the following:

Cocher une des réponses suivantes :

The maintenance schedules & interim schedules are based upon:

Les calendriers de maintenance et les calendriers provisoires sont fondés sur les textes suivants :

- ☐ STD 625 Appendix B Part 1
Norme 625, appendice B, partie 1
- ☐ The following manufacturer's recommendations
Les calendriers de maintenance et les calendriers provisoires sont fondés sur les textes suivants :

Airframe Document: Document sur la cellule :	_____	Rev # N° de rév	_____
Engine Document: Document sur les moteurs :	_____	Rev # N° de rév	_____
Propeller Document: Document sur les hélices :	_____	Rev # N° de rév	_____
Other Document: Autre document :	_____	Rev # N° de rév	_____

- ☐ Another operator's maintenance schedule
Calendrier de maintenance d'un autre exploitant

Other operator:
Autre exploitant : _____

Approval no.: _____ (attach program).
N° d'approbation : _____ (joindre le programme)

- ☐ Other data (described below):
Autres données (décrire ci-dessous) :

⁶ The data on this page is provided for information purposes only, to facilitate Transport Canada evaluation of the schedule.
Les données figurant sur cette page sont fournies à titre d'information seulement pour faciliter l'évaluation du calendrier par Transports Canada.

ANNEXE B

Formulaire 24-0055B

Page 1



Transport
Canada

Transports
Canada

Large Aircraft Maintenance Schedule Approval Approbation du calendrier de maintenance pour les gros aéronefs

Operator – Exploitant		Aircraft type/model(s) – Type/modèle(s) de l'aéronef :		
Type of operation – Type d'exploitation ☐ Flying training operations pursuant to CAR IV Formation au pilotage, conformément au RAC IV		Commercial operations pursuant to CAR VII Opérations commerciales, conformément au RAC VII		
		Private operation pursuant to CAR VI Exploitation privée, conformément au RAC VI		
Aircraft role(s) – Rôle(s) de l'aéronef				
Annual utilization ¹ Utilisation annuelle ¹	Min		Max	
	Hr. – Heures	Cycles	Hr. – Heures	Cycles
This approval is conditional upon the information specified above. In the event an aircraft's actual annual utilization is outside the range specified, or the type of operation or aircraft role differs from that stated, the operator must undertake a review of this schedule, identify any amendments necessary to cater for the change in circumstances, and obtain Transport Canada approval to incorporate those amendments. Cette approbation dépend des renseignements énoncés ci-dessus. Si l'utilisation annuelle réelle de l'aéronef dépasse la limite précisée, ou si le type d'exploitation ou le rôle de l'aéronef diffère de celui qui est énoncé, l'exploitant doit entreprendre un examen de ce calendrier, identifier les modifications nécessaires pour tenir compte des changements de conditions et obtenir de Transports Canada l'autorisation d'incorporer ces modifications.				
Signature of Operator Signature de l'exploitant		Date (yyyy - mm - dd) Date (aaaa - mm - jj)		
For Minister of Transport Pour le ministre des Transports		Date (yyyy - mm - dd) Date (aaaa - mm - jj)		Transport Canada Approval No. N° d'approbation de Transports Canada

Revision status (Transport Canada use only) ² – État de la révision (À l'usage de Transports Canada seulement) ²				
Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____
Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____
Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____
Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____	Pages _____
Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____	Rev. _____
Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____	Date ³ _____

¹ Complete this section only where the maintenance schedule approval is predicated upon an anticipated level of utilization.
Ne remplir cette section que si l'approbation du calendrier de maintenance est fondée sur le niveau prévu d'utilisation.

² Revision section refers to all pages in the approved schedule, including this approval document. Where the same page is referenced in more than one block, the most recent revision indicated supersedes all earlier references.

La section révision renvoie à toutes les pages du calendrier approuvé, y compris le présent document d'approbation. Lorsque l'on renvoie à la même page plus d'une fois dans le même bloc, la révision la plus récente indiquée remplace toutes les autres références.

³ Please use date format of (yyyy - mm - dd).
S'il vous plaît utilisez le format de date (aaaa - mm - jj).

ANNEXE B

[Formulaire 24-0055B](#)

Page 2

General Conditions

- This document, together with the additional pages referenced herein, constitutes the minimum scheduled maintenance to be performed. Nothing contained in, or omitted from the maintenance schedule absolves the operator from the responsibility for ensuring the aircraft are maintained in an airworthy condition.
- Nothing in this document shall be construed as exempting the operator from responsibility for compliance with all applicable component life limits, Airworthiness Limitations, or other mandatory requirements.
- The operator shall ensure that all tasks listed in the currently approved revision of this schedule are completed within the intervals specified.
- The operator shall amend the schedule as and when directed by the Minister, and shall evaluate all recommendations issued in the form of Instructions for Continued Airworthiness (ICAs) and/or publications issued by the Type Certificate (TC) holder (airframe, engine, or propeller). These instructions need to be evaluated for applicability to an air operator's program in accordance with standard 726.07 of the CARs titled Air Operator Maintenance - Evaluation Program. Where appropriate, the operator shall initiate amendment action.
- Amendments to this schedule must be approved for any change in type of operation or operating role identified overleaf and, where maximum and minimum utilization data are specified, for any variation outside the limits indicated. Approval is also required for any task deletions, increases in intervals, or other significant changes. Transport Canada approval is not required for amendments that involve only the addition of tasks or a reduction of intervals; however the operator shall notify Transport Canada of these changes within 30 days.
- The operator shall ensure that maintenance personnel are provided with such records and other documents as are necessary to enable them to determine to their satisfaction, that the aircraft is in compliance with the airworthiness requirements applicable to the work undertaken. All work required by this schedule shall be released in accordance with CAR 571.10.
- The tolerances specified in this schedule shall not apply to any Airworthiness Limitations or Airworthiness Directives.
- Exceptions or deviations from this maintenance schedule must be submitted into Transport Canada for approval, together with substantiating data.

Conditions générales

- Ce document, ainsi que les pages supplémentaires indiquées ici, constituent la maintenance planifiée minimale à exécuter. Rien de ce qui est contenu ou omis dans le calendrier de maintenance ne décharge l'exploitant de la responsabilité de s'assurer que l'aéronef est maintenu en état de navigabilité.
- Rien dans ce document ne doit être interprété comme une exonération de la responsabilité de l'exploitant à l'égard de la conformité à toutes les limites de la durée de vie des composants, des limitations de la navigabilité et autres exigences obligatoires.
- L'exploitant doit faire en sorte que toutes les tâches énumérées dans la révision approuvée actuelle de ce calendrier sont exécutées dans les délais fixés.
- L'exploitant doit modifier le calendrier selon les directives du ministre et évaluer toutes les recommandations contenues dans les instructions de maintien de la navigabilité ou dans les publications délivrées par le titulaire du certificat de type (cellule, moteur ou hélice). Ces instructions doivent être évaluées en fonction du programme d'un exploitant aérien conformément à la norme 726.07 du RAC - Programme d'évaluation. Le cas échéant, l'exploitant prendra des dispositions pour effectuer les modifications.
- Les modifications apportées à ce calendrier doivent être approuvées pour tout changement de type d'exploitation ou du rôle de l'aéronef indiqués au verso, lorsque les données sur l'utilisation maximale et minimales sont précisées, pour tout écart par rapport aux limites indiquées. Il faut également une approbation pour toute suppression de tâche, augmentation des intervalles ou autres changements importants. L'approbation de Transports Canada n'est pas nécessaire pour les modifications qui impliquent l'ajout de tâches ou une réduction des intervalles uniquement; toutefois, l'exploitant doit avertir Transports Canada de ces changements dans un délai de 30 jours.
- L'exploitant doit faire en sorte que le personnel de la maintenance reçoive tous les dossiers et autres documents nécessaires pour lui permettre de déterminer, à sa satisfaction, que l'aéronef est conforme aux exigences de navigabilité qui s'appliquent aux travaux effectués. Tous les travaux exigés par ce calendrier feront l'objet d'une certification après maintenance, conformément au RAC 571.10.
- Les tolérances précisées dans ce calendrier ne s'appliquent pas aux limitations de navigabilité, ni aux circulaires de navigabilité.
- Les exceptions et les écarts par rapport à ce calendrier de maintenance, ainsi que la documentation justificative, doivent être présentés à Transports Canada afin d'obtenir une approbation.

ANNEXE B

[Formulaire 24-0055B](#)

Page 3

Scheduled Check Cycle Cycle de vérification prévu

The aircraft will be inspected in accordance with the check cycle specified in table 1 below. Check intervals may be varied within the tolerances specified. Detailed instructions and procedures for scheduled maintenance are contained in the attached check list (the pages of which are identified in the revision status block) or in maintenance schedule reference..... rev #.....

L'aéronef doit être inspecté conformément au cycle de vérification précisé au tableau 1 ci-dessous. Les intervalles de vérification peuvent varier à l'intérieur des tolérances fixées. Les instructions et les procédures détaillées relatives au calendrier de maintenance figurent dans la liste de vérification ci-jointe (les pages en sont identifiées dans le bloc sur l'état de la révision) ou dans le renvoi au calendrier de maintenancen° de rév.....

Table 1 - Check Cycle

Tableau 1 - Cycle de vérification

Check Vérification	Scheduled inspection interval Intervalle d'inspection prévu	Tolerance Tolérance

Notes

(Use this section if necessary, to explain the operation of the check cycle)
(Utiliser cette section au besoin pour expliquer le fonctionnement du cycle de vérification)

ANNEXE B

Formulaire 24-0055B

Page 4

Out of Phase Tasks & Equipment Maintenance Requirements Tâches hors calendrier et exigences de maintenance de l'équipement

Engine & propeller overhauls and other maintenance tasks scheduled to occur out of phase with the inspection check cycle, shall be performed as indicated in table 3 below. Where applicable, the tasks may be identified by reference to separate documents, provided the documents are listed in table 2. Any out of phase tasks not listed shall be performed at the intervals specified in STD 625, Appendix C.

Note: Reference to other documents or to STD 625, Appendix C, does not relieve the owner/operator from the responsibility for determining the applicability of the tasks and intervals concerned, nor from the responsibility for identifying any other applicable maintenance requirements not listed therein.

La révision des moteurs et des hélices et autres tâches de maintenance devant être effectuées en dehors du cycle des inspections sont exécutées conformément aux indications figurant au tableau 3 ci-dessous. Le cas échéant, on peut identifier les tâches en se reportant à des documents séparés, à condition qu'ils soient indiqués au tableau 2. Toutes les tâches hors calendrier qui ne sont pas indiquées seront exécutées aux intervalles précisés dans l'appendice C de la norme 625.

Remarque : Le renvoi à d'autres documents ou à l'appendice C de la norme 625 ne décharge pas le propriétaire/exploitant de la responsabilité de déterminer l'applicabilité des tâches et des intervalles en cause, ni de la responsabilité d'identifier les autres exigences de maintenance applicables ne figurant pas ici.

Table 2 - Reference documents

Tableau 2 - Documents de référence

Document Name Titre de document	Reference Number N° de référence	Revision Number N° de révision

Table 3 - Out of phase tasks

Tableau 3 - Tâches hors calendrier

Out of phase tasks & equipment maintenance requirements ³ Tâches hors calendrier et exigences de maintenance de l'équipement ³			
Item Article	Task Tâche	Interval ⁴ Intervalle ⁴	Tolerance Tolérance
Engines* Moteurs*	Overhaul Révision		
Propellers* Hélices*	Overhaul Révision		

⁴ Include additional pages where required

Ajouter des pages supplémentaires, au besoin.

⁵ Insert interval, specifying whether in hours, cycles or calendar time

Insérer les intervalles en précisant s'il s'agit d'heures, de cycles ou de périodes déterminées.

* Completion of engine and propeller details is mandatory. If applicable, indicate "On-condition." or "N/A."

Il est obligatoire de fournir des détails sur les moteurs et les hélices. Le cas échéant, indiquer « en état de marche » ou s/o.

ANNEXE B

Formulaire 24-0055B

Page 5

[illegible]

ANNEXE B

Formulaire 24-0055B

Page 6

Application and Maintenance Schedule Description⁶ Application et description du calendrier de maintenance⁶

Check one of the following: – Cocher une des réponses suivantes :

- ☐ As a new operator of this aircraft type, the out of phase maintenance intervals specified in STD 625 Appendix C will be used.
À titre de nouvel exploitant de ce type d'aéronef, j'utiliserai les intervalles de maintenance hors calendrier précisés dans l'appendice C de la norme 625
- ☐ As an experienced operator of this aircraft type, or similar types, the out of phase intervals specified in STD 625 Appendix C have been revised as indicated in table 3 or in the documents referenced in table 2
À titre d'exploitant expérimenté de ce type d'aéronef, ou des types semblables, les intervalles hors calendrier précisés dans l'appendice C de la norme 625 ont été révisés comme il est indiqué au tableau 3 ou dans les documents mentionnés au tableau 2

Check one of the following:

Cocher une des réponses suivantes :

The maintenance schedules & interim schedules are based upon:

Les calendriers de maintenance et les calendriers provisoires sont fondés sur les textes suivants :

- ☐ The MRB report: _____ Rev # _____
Le rapport du CEM : _____ N° de rév _____
- ☐ The following manufacturer's recommendations
Les calendriers de maintenance et les calendriers provisoires sont fondés sur les textes suivants :
- Maintenance planning document: _____ Rev # _____
Document de planification de la maintenance : _____ N° de rév _____
- Airframe Document: _____ Rev # _____
Document sur la cellule : _____ N° de rév _____
- Engine Document: _____ Rev # _____
Document sur les moteurs : _____ N° de rév _____
- Propeller Document: _____ Rev # _____
Document sur les hélices : _____ N° de rév _____
- Other Document: _____ Rev # _____
Autre document : _____ N° de rév _____
- ☐ Another operator's maintenance schedule
Calendrier de maintenance d'un autre exploitant
- Other operator: _____
Autre exploitant : _____
- Approval no.: _____ (attach program).
N° d'approbation : _____ (joindre le programme)
- ☐ Other data (described below):
Autres données (décrire ci-dessous):

Check as applicable:
Cocher le cas échéant :

The program incorporates the requirements of the following additional maintenance instructions:

Le programme incorpore les exigences des instructions de maintenance supplémentaires suivantes :

- ☐ SID document: _____ Rev # _____
Document SID : _____ N° de rév. _____
- ☐ CACP document: _____ Rev # _____
Document CACP : _____ N° de rév. _____
- ☐ Other document: _____ Rev # _____
Autre document : _____ N° de rév. _____

⁶ The data on this page is provided for information purposes only, to facilitate Transport Canada evaluation of the schedule.

Les données figurant sur cette page sont fournies à titre d'information seulement pour faciliter l'évaluation du calendrier par Transports Canada.

Formulaire 24-0055C